

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Génération et gestion des déchets classés dangereux

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	DEJEMEPPE
Prénom	Julien
E-mail	julien.dejemeppe@spw.wallonie.be
Tél	081/33.60.16

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Génération et gestion des déchets classés dangereux
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Les déchets classés dangereux sont des déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement et qui doivent dès lors faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>En Wallonie le classement d'un déchet comme dangereux se base sur l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets [Lien]. Ce catalogue (Annexe I de l'AGW) indique, pour chaque déchet identifié, son caractère dangereux ou non dangereux mais également s'il est inerte, assimilable aux déchets ménagers, organique biodégradable ou non biodégradable et combustible ou non combustible. À chaque déchet est attribué un code qui permet de l'identifier dans les différents rapportages et enquêtes.</p> <p>Si certains déchets sont systématiquement considérés comme dangereux (p.ex. "Composés organochlorés de protection du bois" ou "Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés") ce n'est pas le cas pour tous. Les "Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages" par exemple apparaissent à deux reprises dans le catalogue des déchets, la première fois, sous le code 03 01 04, complétés par les termes "contenant des substances dangereuses.", la deuxième fois, sous le code 03 01 05, par les termes "autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.". Dans ce cas, le caractère dangereux n'est attribué au déchet que si on peut lui rattacher l'une des propriétés dangereuses (explosif, comburant, facilement inflammable, irritant, nocif...) énumérées à l'Annexe III du même AGW.</p> <p>La classification des déchets découle de la directive 2008/98/CE relative aux déchets [Lien] et en particulier de son annexe III. Cette directive vise à protéger l'environnement et la</p>

	santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.
Référence(s) (définition)	AGW du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets. Consolidation officielle. En ligne. https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/1997/07/10/1997027374 (consulté le 24/02/2021) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Consolidation officielle. En ligne. http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2018-07-05 (consulté le 21/10/2021)
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	Par définition, les déchets classés dangereux peuvent représenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine. Leur production, leurs déplacements, leurs manipulations et leurs traitements sont autant d'étapes à risque qui nécessitent des précautions particulières afin d'éviter toute contamination tant humaine qu'environnementale (eau, air ou sol). Il est donc primordial d'en diminuer les quantités générées tout en assurant la mise en œuvre et le respect de modes de gestion non dommageables pour l'environnement et la santé humaine. Cette fiche d'indicateurs a pour objectifs de présenter : <ul style="list-style-type: none"> • la composition et l'évolution du gisement de déchets classés dangereux généré en Wallonie ; • les flux importés vers la Wallonie et exportés au départ de la Wallonie; • les modes de gestion (élimination ou valorisation) appliqués aux déchets classés dangereux wallons en Wallonie.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEURS N°1,2, 3 ET 4

Titre	Indicateur 1 : Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet (2019) Indicateur 2 : Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet Indicateur 3 : Importations et exportations de déchets classés dangereux vers ou au départ de la Wallonie (2019) Indicateur 4 : Déchets classés dangereux générés et gérés en Wallonie, par mode de gestion* * Hors transfert dans les autres régions belges et exportations internationales. Un centre de gestion peut mettre en œuvre plusieurs modes de gestion, dont seul le principal est repris dans les statistiques.
Description des paramètres présentés	<u>Indicateur 1 : Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet (2019)</u> et <u>Indicateur 2 : Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet</u> Ces indicateurs présentent les quantités (kt) de déchets classés dangereux générés en Wallonie en 2019 (Indicateur 1) ou sur la période 2009 - 2019 (Indicateur 2), par type de déchets :

- Sous-produits d'animaux ;
- Résidus de broyage des déchets ;
- Amiante ;
- Traitement chimique de surface des métaux ;
- Déchets de l'industrie chimique ;
- Huiles usagées ;
- Terres et boues de dragage polluées ;
- Déchets de la sidérurgie ;
- Peintures, encres, vernis, solvants, emballages contaminés ;
- Autres déchets.

Indicateur 3 : Importations et exportations de déchets classés dangereux vers ou au départ de la Wallonie (2019)

Cet indicateur présente la répartition (%) par région et pays des importations de déchets classés dangereux vers la Wallonie et des exportations de déchets classés dangereux en dehors de Wallonie pour 2019.

Les régions et pays présentés sont : Flandre, Pays-Bas, France, Allemagne, Luxembourg, Bruxelles, Autres (Europe).

Indicateur 4 : Déchets classés dangereux générés et gérés en Wallonie, par mode de gestion*

* Hors transfert dans les autres régions belges et exportations internationales. Un centre de gestion peut mettre en œuvre plusieurs modes de gestion, dont seul le principal est repris dans les statistiques.

Cet indicateur présente les quantités (kt) de déchets classés dangereux générés et gérés en Wallonie entre 2009 et 2019, par mode de traitement. Ceux-ci sont :

Valorisation	Élimination
Matières métalliques	Traitement biologique ou physico-chimique***
Énergétique	Mise en centre d'enfouissement technique
Matières non métalliques**	Incineration

** Valorisation minérale, organique...

*** Traitement aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont par la suite éliminés selon des procédés spécifiques (évaporation, séchage, calcination...)

1) Valorisation

La valorisation est définie comme étant "toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie".¹

La valorisation est recherchée pour des raisons environnementales mais aussi économiques.

2) Élimination

L'élimination est définie comme étant "toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie".¹

¹ Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. Consolidation officielle. En ligne. : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/06/27/2012206551> (consulté le 24/02/2022)

	Ce mode de gestion regroupe principalement le traitement biologique ou physico-chimique, la mise en centre d'enfouissement technique et l'incinération (traitement thermique sans récupération d'énergie).																											
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES																												
Fournisseur des données	SPW Environnement - Département du sol et des déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets																											
Description des données	<p>La Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets transmet une série de fichiers issus des formulaires de déclaration de production/détention de déchets classés dangereux. En effet, depuis l'AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets dangereux², la Wallonie a instauré l'obligation, pour l'ensemble des détenteurs de déchets classés dangereux, de déclarer les quantités de déchets classés dangereux détenues.</p> <p>Les formulaires réceptionnés par l'Administration renseignent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les types de déchets générés sur base du code wallon des déchets ; - les différents acteurs concernés (collecteur ; transporteur ; centre de regroupement, élimination, valorisation ; centre de traitement final) - le traitement final appliqué aux déchets. <p>Pour plus d'informations, consulter la page internet relative à la Déclaration annuelle de produits dangereux (SPW Environnement - DSD). [Lien]</p>																											
Traitement des données	<p><u>Indicateur 1 : Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet (2019)</u> et <u>Indicateur 2 : Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet</u></p> <p>Les données utilisées sont celles relatives à la production de déchets (gisement généré). Le fichier source reprend les quantités exprimées en tonnes par code déchet. Un regroupement est effectué pour présenter les données de manière synthétique. Les données sont ensuite exprimées en kilo tonnes.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Codes</th> <th>Catalogue officiel</th> <th>Regroupements effectués</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>020102,020196- 020198,020202</td> <td>Déchets animaux</td> <td>Sous-produits d'animaux</td> </tr> <tr> <td>191003</td> <td>Résidus légers de broyage</td> <td>Résidus de broyage des déchets</td> </tr> <tr> <td>160212, 170601, 170605, 061304</td> <td>Amiante</td> <td>Amiante</td> </tr> <tr> <td>110105, 110106</td> <td>Acides-Traitement Surface Métaux</td> <td>Traitement chimique de surface des métaux</td> </tr> <tr> <td>0601xx + 160606 + 200114</td> <td>FFDU Solutions acides</td> <td>Traitement chimique de surface des métaux</td> </tr> <tr> <td>110107</td> <td>Alcalis-Traitement Surface Métaux</td> <td>Traitement chimique de surface des métaux</td> </tr> <tr> <td>0602xx + 200115</td> <td>FFDU Solutions alcalines</td> <td>Traitement chimique de surface des métaux</td> </tr> <tr> <td>06xxxx sauf ci-avant et ci- après (060502, 060702, 061301, 061302)</td> <td>Autres déchets - Chimie minérale</td> <td>Déchets de l'industrie chimique</td> </tr> </tbody> </table>	Codes	Catalogue officiel	Regroupements effectués	020102,020196- 020198,020202	Déchets animaux	Sous-produits d'animaux	191003	Résidus légers de broyage	Résidus de broyage des déchets	160212, 170601, 170605, 061304	Amiante	Amiante	110105, 110106	Acides-Traitement Surface Métaux	Traitement chimique de surface des métaux	0601xx + 160606 + 200114	FFDU Solutions acides	Traitement chimique de surface des métaux	110107	Alcalis-Traitement Surface Métaux	Traitement chimique de surface des métaux	0602xx + 200115	FFDU Solutions alcalines	Traitement chimique de surface des métaux	06xxxx sauf ci-avant et ci- après (060502, 060702, 061301, 061302)	Autres déchets - Chimie minérale	Déchets de l'industrie chimique
Codes	Catalogue officiel	Regroupements effectués																										
020102,020196- 020198,020202	Déchets animaux	Sous-produits d'animaux																										
191003	Résidus légers de broyage	Résidus de broyage des déchets																										
160212, 170601, 170605, 061304	Amiante	Amiante																										
110105, 110106	Acides-Traitement Surface Métaux	Traitement chimique de surface des métaux																										
0601xx + 160606 + 200114	FFDU Solutions acides	Traitement chimique de surface des métaux																										
110107	Alcalis-Traitement Surface Métaux	Traitement chimique de surface des métaux																										
0602xx + 200115	FFDU Solutions alcalines	Traitement chimique de surface des métaux																										
06xxxx sauf ci-avant et ci- après (060502, 060702, 061301, 061302)	Autres déchets - Chimie minérale	Déchets de l'industrie chimique																										

² AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets dangereux (AGW du 4 juillet 2002, art. 180). Consolidation officieuse. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/1992/04/09/111111111/2020/05/01> (consulté le 14/02/2022)

07xxxx sauf ci-avant et 070x11	Autres déchets - Chimie organique	Déchets de l'industrie chimique
070x07,070x09	Autres déchets halogénés-Chimie organique	Déchets de l'industrie chimique
1608xx	Catalyseurs	Déchets de l'industrie chimique
070x01	Eaux de lavage, liqueurs mères-Chimie organique	Déchets de l'industrie chimique
070x03	Solvants halogénés-Chimie organique	Déchets de l'industrie chimique
070x04	Solvants-Chimie organique	Déchets de l'industrie chimique
120106 à120110, 120119, 13xxxx(sauf PCB),200126	Huiles usagées	Huiles usagées
170503, 170505	Terres et boues de dragage polluées	Terres et boues de dragages polluées
1002xx	Déchets de la Sidérurgie	Déchets de la sidérurgie
150202	Absorbants contaminés	Peintures, encres, colles, vernis, solvants, emballages contaminés
140601	CFC	Peintures, encres, colles, vernis, solvants, emballages contaminés
1501xx	Emballages contaminés	Peintures, encres, colles, vernis, solvants, emballages contaminés
08xxxx + 200127	FFDU peintures, encres, colles, vernis, mastics	Peintures, encres, colles, vernis, solvants, emballages contaminés
140603, 140605 + 200113	Solvants	Peintures, encres, colles, vernis, solvants, emballages contaminés
140602, 140604	Solvants halogénés	Peintures, encres, colles, vernis, solvants, emballages contaminés
130101,130301,160109, 160209, 160210	PCB	Autres déchets
18xxxx sauf ci-après + 180101 + 180102 + 180201	Déchets Soins de Santé de classe B2	Autres déchets
160601	Accumulateurs au plomb	Autres déchets
190113	Cendres volantes-Incinérateurs déchets	Autres déchets
20108	Agriculture-Agroalimentaire	Autres déchets
	Autres	Autres déchets
11xxxx	Autres déchets-Traitement Surface Métaux	Autres déchets
060702,061302,190110	Charbon actif	Autres déchets
1001xx	Déchets Centrales électriques - Installations combustion	Autres déchets
110301	Déchets cyanurés	Autres déchets
1607xx	Déchets de nettoyage	Autres déchets
1602xx (sauf PCB, amiante) + 200123 + 200135	Déchets électriques et électroniques	Autres déchets
1003xx à 1010xx	Déchets Fonderies-Pyrométallurgie	Autres déchets
0901xx sauf 090111, 090113 + 200117	Déchets photographiques	Autres déchets
2001xx sauf ci-avant	Déchets spéciaux des ménages	Autres déchets
03xxxx - 04xxxx	Industries du Bois-Papier-Carton - Cuir - Textile	Autres déchets
05xxxx	Industries du Pétrole-Gaz- Pyrolyse charbon	Autres déchets

01xxx	Industries Mines-Carières-Traitement Minerais	Autres déchets
180108, 180109, 180207, 180208 + 200131 + 200132	Médicaments	Autres déchets
160602 à 1606xx + 200133 + 200134 + 160604 + 160605	Piles	Autres déchets
1611xx	Réfractaires	Autres déchets
1901xx (sauf 190113 + 190110) à 1907xx, 1911xx à 1913xx	Résidus Traitement Déchets	Autres déchets
160104	Véhicules hors d'usage	Autres déchets
1908xx (sauf 190811, 190813)	Autres Déchets Epuration ou Préparation Eaux	Autres déchets
060502, 070x11, 190811, 190813	Boues Epuration Eaux industrielles	Autres déchets

Indicateur 3 : Importations et exportations de déchets classés dangereux vers ou au départ de la Wallonie (2019)

Les fichiers sources utilisés reprennent les données relatives aux importations d'une part et aux exportations d'autres part, exprimées en tonnes et ensuite converties en kilo tonnes.

Indicateur 4 : Déchets classés dangereux générés et gérés en Wallonie, par mode de gestion

Deux fichiers sources sont utilisés. Le premier reprend, pour chaque flux de déchets, le centre de traitement. Le second renseigne les quantités de déchets mis en centre d'enfouissement technique.

Dans les deux cas les quantités renseignées concernent les déchets générés ET gérés en Wallonie.

Le traitement consiste à attribuer à chaque centre de traitement un mode de gestion principal. Un centre de gestion peut mettre en œuvre plusieurs modes de gestion, dont seul le principal est repris dans les statistiques.

Les modes de gestion sont regroupés pour obtenir la présentation par filière de traitement.

Catégorie présentées	Code	Nom de l'opération de traitement tel que défini dans les annexes du décret relatif aux déchets ³
Valorisation		
Valorisation matières métalliques	R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
Valorisation énergétique	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (= valorisation énergétique)
Valorisation matières non métalliques	R2	Récupération ou régénération des solvants
	R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant
	R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
	R6	Régénération des acides ou des bases
	R7	Récupération des produits servant à capter des polluants
	R9	Régénération des huiles. & Autres réemplois des huiles (excepté valorisation énergétique R1)
	R10	Remblayage organique

³ Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. Consolidation officielle. En ligne. : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/06/27/2012206551> (consulté le 24/02/2022)

Élimination		
Traitement biologique ou physico-chimique	D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette annexe ⁴ , aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la présente annexe ⁴
	D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette annexe ⁴ aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon des procédés énumérés à la présente annexe ⁴ (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc...)
Mise en centre d'enfouissement technique	D5	Mise en centre d'enfouissement technique (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc. ...)
Incinération	D10	Incinération à terre

SECTION 4 : LIMITE DES INDICATEURS

Fiabilité des données	"Il est utile de garder à l'esprit que le gisement potentiel des déchets dangereux est plus important que le gisement recensé. Plusieurs raisons expliquent cette situation. D'abord, les producteurs de déchets, même si c'est aujourd'hui moins le cas que par le passé, ignorent parfois leur caractère dangereux et, par conséquent, utilisent des filières non adéquates pour leur gestion. Ensuite, des déchets sont stockés sur les sites industriels en attente de solutions. Enfin, des déchets dangereux sont parfois gérés de façon illégale ou ne sont pas traités." Extrait du Plan wallon des déchets-ressources, page 286 [Lien]
------------------------------	---

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètres évalués par le pictogramme	Quantité de déchets classés dangereux générés en Wallonie et taux de valorisation des déchets classés dangereux générés et gérés en Wallonie.
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Aucune
Norme utilisée (si pertinent)	Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) Dans le cadre du PWD-R, le Gouvernement wallon souhaite diminuer la production de déchets classés dangereux à activité économique constante ainsi que diversifier et améliorer les filières de traitement implantées en Wallonie. Cependant, aucun objectif chiffré n'a été formalisé
Référence(s) pour cette norme	Plan wallon des déchets-ressources, approuvé par le Gouvernement le 22/03/2018. En ligne. http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/PWDR_3.pdf (consulté le 21/10/2021)
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Évolution de la quantité de déchets classés dangereux générés en Wallonie et du taux de valorisation des déchets classés dangereux générés et gérés en Wallonie
Norme utilisée (si pertinent)	-
Référence(s) pour cette norme	-

⁴ Annexe II du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. Consolidation officielle. En ligne. : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/06/27/2012206551> (consulté le 24/02/2022)

SECTION 6 : MISES À JOUR

**Date de dernière
mise à jour de cette
fiche
méthodologique**

Février 2022